

ANNEXE 1 MODIFIÉE

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

B. c. Les Frères Maristes et al., C.S. : 200-06-000264-252

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Une action collective a été intentée contre la congrégation religieuse des Frères Maristes pour des agressions sexuelles perpétrées par des religieux membres de ladite congrégation. Ainsi, le 14 juillet 2023, le Demandeur B. a déposé une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 755-06-000007-225 (maintenant 200-06-000264-252) pour le compte des membres (les « **Membres** ») du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (une « **Succession** »)¹;

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 2 juin 2022, d'où la date du 2 juin 2019.

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

4. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation au plus tard le 17 décembre 2026;
5. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
6. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

Référence : Règlement Frères Maristes

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

Référence : Règlement Frères Maristes au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfm@kklex.com

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

7. L'honorable Benoît Moulin, juge retraité de la Cour Supérieure a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur des réclamations (l'« **Adjudicateur** »);
8. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
9. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;
12. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée maximale d'une heure et demie;

14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille ou autre personne en qui il a confiance). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;
17. Si l'Adjudicateur conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation des Frères Maristes au Québec, il doit accepter sa réclamation;
18. a) Les 27 et 28 mai 2026, les Défenderesses ont communiqué aux Procureurs du Groupe des documents de Transaction-quittance caviardés non-nominatifs en lien avec des ententes de règlement privées qu'elles ont conclu avec certaines victimes qui alléguaient avoir été agressées sexuellement par un ou plusieurs membres de l'ordre religieux des Frères Maristes (« Entente(s) privée(s) »).
b) Les victimes qui ont conclu des Ententes privées avec les Défenderesses et qui ne sont pas Membres du Groupe ne sont pas éligibles à recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement intervenue dans le cadre de la présente action collective.
c) Les victimes qui ont conclu des Ententes privées avec les Défenderesses et qui sont Membres du Groupe sont éligibles à recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement intervenue dans le cadre de la présente action collective selon les modalités suivantes :
 - i) si une victime a conclu une Entente privée avec les Défenderesses en vertu de laquelle ces dernières se sont engagées à bonifier le montant de l'indemnité suivant le dénouement de l'action collective dans le dossier *Patro Lokal* portant le numéro 750-06-000004-140 (ci-après « **Clause ascenseur** »), les Défenderesses devront payer le montant dû en vertu de la Clause ascenseur directement à cette victime, en sus du Fonds de règlement qu'elles doivent verser en vertu de l'Entente de règlement intervenue dans le cadre de la présente action collective.
 - ii) si les victimes qui ont conclu des Ententes privées avec les Défenderesses soumettent une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement et que l'Adjudicateur fait droit à ladite réclamation, l'indemnité due à ce Membre en vertu de la présente Entente de règlement sera réduite du montant de l'indemnité reçu en vertu de l'Entente privée qu'il a conclue

avec les Défenderesses, y compris toute indemnité reçue ou qu'il est en droit de recevoir en vertu d'une Clause ascenseur.

d) Pour fins de clarté, l'objectif de la présente clause est de s'assurer que les Défenderesses paient directement aux victimes avec lesquelles elles ont conclu des Ententes privées les montants dus en vertu de toute Clause ascenseur, en sus du Fonds de règlement, tout en s'assurant que ces mêmes victimes ne reçoivent pas une indemnité plus élevée que les autres Membres du Groupe qui seront classifiés par l'Adjudicateur dans la même catégorie de compensation qu'elles en vertu du Processus de réclamation.

e) Pour ce faire, les Défenderesses devront fournir à l'Adjudicateur, de façon strictement confidentielle, une liste des Membres du Groupe qu'elles ont indemnisé, la documentation à son appui, incluant tous les documents constatant l'entente de règlement hors cour intervenu, dont toute Transaction-quittance, ainsi que tous les documents attestant des ajustements à la hausse effectués en vertu d'une Clause ascenseur, le cas échéant.

19. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation de base;
 - b) Compensation extraordinaire niveau 1;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 2;
20. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation;
21. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;

22. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.-à-d. X);
 - b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 50% par rapport à la « Compensation de base » (c.-à-d. 1.5(X));
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 100% par rapport à la « Compensation de base » (c.-à-d. 2(X));
 - d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 0.5(X));
23. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
24. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 300,000.00 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres dont la réclamation aura été acceptée;
25. La décision rendue par l'Adjudicateur sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux membre de la Congrégation Les Frères Maristes qui a commis l'agression ainsi que ses fonctions ou rôles, si connu la période où l'agression a été commise l'âge du Membre au moment des faits, ainsi que toute dénonciation des agressions à des personnes en autorités aux seins de la Congrégation Les Frères Maristes, des CSS ou PGQ(« **Décisions de l'Adjudicateur** »);
26. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

27. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses Décisions, l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 22 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
- a) Le montant total des Frais d'administration;

- b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
28. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le **17 mars 2027**, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque ou virement bancaire en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur;
29. L'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un Rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de règlement (incluant le Fonds de règlement net) a été distribué conformément au paragraphe 26 de l'Entente de règlement;
30. Les Procureurs du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.